

AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE
TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 2003-002/ART&P/CD
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DECLARATION DES SERVICES
POSTAUX LIBRES

Le Président du Comité de Direction ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n°2002-023 du 12 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 98-034 / PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059 / PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret 99-107 / PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001- 145 / PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux, modifié par le décret n° 2003-133 / PR du 21 mars 2002 ;

Vu la délibération du Comité de Direction du 30 avril 2003.

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les conditions relatives à la déclaration des services postaux qui peuvent être fournis librement conformément aux dispositions **de l'article 8 de la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, et celles de l'article 9 de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.**

Article 2 : Types de services soumis à déclaration

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 modifiant la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, sont soumis à déclaration les services postaux ci-dessous cités :

Adoptée le 30 avril 2003 2

a) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux par le sous-traitant du titulaire d'une autorisation ;

b) le transport de lettres, de paquets et de colis postaux de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Article 3 : Conditions de déclaration

La fourniture de services libres est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications au moins un (1) mois avant le démarrage des activités.

La déclaration de fourniture des services postaux libres indique :

- les nom, prénoms et adresse de la personne physique propriétaire du service ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur ou du responsable du service ;
- la dénomination et l'objet du service ;
- la nature des prestations ;
- la couverture géographique ;
- les accords d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales ;
- les conditions d'exploitation ;
- les tarifs appliqués.

Dans le cas où le dossier est incomplet, l'Autorité de Réglementation en informe par écrit le déclarant en indiquant les informations manquantes ou incomplètes.

La déclaration de fourniture (annexe n°1), dûment remplie et signée par le déclarant ou par le représentant légal de la société, est déposée au siège de l'Autorité de Réglementation.

Toute modification ou cessation de services est déclarée par écrit à l'Autorité de Réglementation dans un délai de trente (30) jours.

Article 4 : Frais de dossier

Les frais de dossier s'élèvent à cent mille (100 000) francs CFA conformément aux **dispositions du décret n°2003-133 / PR du 21 mars 2003 modifiant le décret n°2001-145 / PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux.**

Ces frais sont dus au moment du dépôt du dossier initial ainsi qu'à l'occasion d'une demande de cession de service.

Article 5 : Récépissé de déclaration (annexe n°2)

Le dossier de déclaration est déposé à l'Autorité de Réglementation contre une décharge.

L'Autorité de Réglementation délivre dans les deux (2) mois, à compter de la date de la décharge, un récépissé valant déclaration et comportant :

- l'identité du déclarant ;
- la raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitation commerciale du service ;
- la nature des services déclarés ;
- le numéro d'enregistrement au fichier des services postaux libres.

Article 6 : Opposition à la mise en service

L'Autorité de Réglementation peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré dans les cas suivants :

- le service concerné :
 - porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ;
 - est contraire aux bonnes mœurs.

- la déclaration n'est pas sincère.

L'exploitation du service est réputée autorisée dès notification de la décision de l'Autorité de Réglementation ou au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande.

Article 7 : Contrôle

Le déclarant devra présenter le récépissé de déclaration à toute réquisition des agents de l'Autorité de Réglementation.

Article 8 : Mise en conformité

Les opérateurs fournissant des services postaux libres avant la signature de la présente décision disposent de deux (2) mois, à compter de la date de signature de la présente décision, pour déposer auprès de l'Autorité de Réglementation une déclaration de leurs services.

Article 9 : Abrogation

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la décision n°2002-01/ART&P/CD du 21 février 2002 relative aux conditions de déclaration des services postaux libres.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 mai 2003

**Pour le Comité de Direction
Le Président
Signé**

André Do AITHNARD

ANNEXE n° 1
FORMULAIRE DE DECLARATION DE FOURNITURE DE SERVICES
POSTAUX LIBRES

Identité.....
.....
(nom, prénoms et adresse pour personne physique ; dénomination, siège social pour personne morale)
Nom et prénoms du
Directeur.....
Dénomination et objet du
service.....
.....
.....
Nature des
prestations.....
.....
.....
Couverture géographique (préciser les circuits et les points de contact
desservis).....
.....
.....
.....
Accord d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales (joindre le
document).....
.....
Conditions
d'exploitation.....
.....
.....
.....
Tarifs
appliqués.....
.....
Date et signature

ANNEXE n°2
RECEPISSE DE DECLARATION DE FOURNITURE DE SERVICES
POSTAUX LIBRES

Identité

.....
(nom, prénoms et adresse pour personne physique ; dénomination, siège social pour personne morale)

Nom et prénoms du

Directeur.....

.....
Adresse d'exploitation

commerciale.....

.....
..... Tel.....

Fax.....

.....
E-

mail.....

.....
Nature des services

déclarés.....

.....
Numéro

d'enregistrement.....

.....
Date et signature

Directeur Général de l'ART&P